

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est élaboré selon les dispositions et dans le respect des instructions administratives en vigueur. Il est fondé sur les principes de neutralité, de laïcité et de gratuité du service public d'éducation.

Approuvé par les conseils d'administration du Lycée Général et Technologique et du Lycée Professionnel, le règlement intérieur a pour but de définir les règles de vie scolaire qui permettent au lycée d'assurer son rôle de formation et d'éducation dans le respect des grands principes du service public d'Éducation, et aux élèves d'y travailler dans une atmosphère de sérénité, de respect et de confiance réciproques. La qualité de la vie scolaire étant de la responsabilité de tous, ce document doit être signé par l'élève et son représentant légal, conformément à la circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006.

Tout membre du personnel de la Cité scolaire a autorité sur tous les élèves pour faire respecter ce règlement.

I - Fonctionnement et règles de vie

La Cité scolaire Albert Camus s'engage à accueillir les élèves dans des locaux conformes aux règles d'hygiène et de sécurité, à leur dispenser l'enseignement auquel ils ont droit, à les tenir informés de tout ce qui concourt à leur formation. En retour les lycéens ont obligation de travail, d'assiduité scolaire et de respect des lieux et des personnes. Le carnet de correspondance que l'élève doit toujours avoir sur lui est le lien entre le lycée et la famille.

1. Organisation des enseignements

Le lycée fonctionne du lundi 8h au vendredi 18h, de 8h à 18h et de manière exceptionnelle le samedi matin entre 8h et 12h. Les enseignements sont prioritaires sur toute autre activité. En dehors des heures de cours, ou lors de l'absence d'un enseignant, l'élève peut rester au lycée : il est alors accueilli en salle d'études, au CDI ou au foyer.

La présence à tous les cours est obligatoire : cela concerne les enseignements obligatoires et facultatifs, les périodes de formation en entreprise ainsi que les épreuves d'évaluation et d'examen organisées pour les élèves (devoirs surveillés, examens blancs, contrôle en cours de formation). Leur organisation est définie par un emploi du temps pouvant être modifié provisoirement ou définitivement en cours d'année. Ces modifications à l'initiative du lycée ne peuvent dispenser l'élève de l'obligation d'assiduité, même si elles se situent dans des plages horaires initialement libres pour l'élève.

L'inscription aux options facultatives se fait en début d'année, et est définitive pour l'année. En cours d'année le changement d'option ou son abandon ne peut se faire qu'après accord écrit du chef d'établissement.

Manuels et équipement scolaires : Les élèves doivent aller en cours avec le matériel nécessaire à un bon apprentissage. Ils doivent être en possession de leurs manuels, matériel scolaire, équipement et tenue spécifique demandés par les enseignants (E.P.S., cours de techniques professionnelles, etc.). Les tenues professionnelles sont obligatoires dans les ateliers, ainsi que le port de la blouse en travaux pratiques de Physique–Chimie et de SVT. Les "oublis" répétés pourront être punis par le professeur d'un travail supplémentaire et/ou d'une retenue. Pour les cours où une tenue d'hygiène ou de sécurité **est obligatoire**, l'élève ne sera pas autorisé à participer au cours. Sans sa tenue complète, il sera envoyé au bureau du CPE.

2. Évaluation des enseignements

Rôle du conseil de classe. Composé de l'ensemble de l'équipe pédagogique, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, le conseil de classe évalue le niveau scolaire et émet un avis sur

le travail et le comportement de l'élève. Il pourra en particulier, dans le cas d'élèves méritants, émettre des « Encouragements » ou des « Félicitations » dont la mention sera portée sur le bulletin. Inversement, en cas de comportement perturbateur et/ou manque de travail, il pourra demander au chef d'établissement, un courrier de mise en garde, qui sera joint au bulletin.

Les travaux des élèves sont évalués. Cette évaluation et les appréciations des professeurs sont reportées sur les bulletins périodiques qui sont remis aux élèves et à leur famille.

Le Code de l'éducation impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

L'évaluation tout au long de la formation concerne tous les élèves du LP et du LGT et implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 dudit code.

L'évaluation pédagogique est de la responsabilité du professeur qui peut attribuer un zéro en cas de devoir non remis (devoir surveillé ou à la maison) sans excuse valable, de copie blanche ou manifestation entachée de tricherie. En cas de devoir non rendu avec une excuse jugée valable le professeur se réserve le droit de faire rattraper le devoir en dehors des heures de cours afin de disposer d'éléments d'évaluation suffisants.

L.G.T. Protocole d'évaluation :

Le protocole d'évaluation du LGT A Camus a pour objet de rendre visible et explicite la réflexion de l'équipe éducative du lycée général et technologique A. Camus, réunie en groupes disciplinaires et en concertation interdisciplinaire, sur l'acte pédagogique de l'évaluation, dans un souci d'équité et de transparence. Il vise à préciser la façon dont les élèves vont être évalués au cours du cycle terminal (classes de première et de terminale). Ce projet collectif d'évaluation, finalisé en conseil pédagogique et présenté au CA du 8 novembre 2021, s'inscrit dans un cadre règlementaire fixé au niveau national. Il est disponible dans son intégralité sur l'ENT du lycée.

Moyenne représentative : Pour être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Au terme de ses concertations, l'équipe éducative du LGT A. Camus a convenu qu'une moyenne peut être considérée comme représentative dès lors qu'elle est constituée à partir d'évaluations qui représentent au moins 80 % de l'ensemble des notes, prises en compte avec leurs coefficients, de toutes les évaluations du groupe ou de la classe sur la période. Le conseil de classe entérine chacune des moyennes.

La moyenne annuelle de chaque enseignement est entérinée par le conseil de classe du 3^{ème} trimestre. Dans le cas où le conseil de classe considère que la moyenne annuelle n'est pas représentative et ne la valide pas pour un enseignement, une épreuve de remplacement est prévue dans les conditions détaillées aux points 2.1. et 2.2.

2.1. Absence de moyenne représentative

Lorsqu'un élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle représentative pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement. La note obtenue à cette épreuve de remplacement est retenue en place et lieu de la moyenne manquante.

À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R.511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

2.2. Evaluation de remplacement

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, l'évaluation de remplacement est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de première

dans les disciplines suivantes selon les besoins : histoire géographie, EMC, LVA, LVB, enseignement scientifique (filière générale) ou mathématiques (filière technologique), spécialité non poursuivie en terminale.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, cette évaluation est organisée avant la remontée des livrets scolaires pour le baccalauréat et porte sur le programme de l'année de terminale dans les disciplines suivantes selon les besoins : histoire géographie, EMC, LVA, LVB, enseignement scientifique (filière générale) ou mathématiques (filière technologique).

Des convocations individuelles sont adressées à chaque élève :

En cas d'absence prévisible, les familles doivent adresser une demande d'autorisation écrite au chef d'établissement avec les justificatifs. Il est apporté une des réponses suivantes :

- Accord avec nouvelle convocation
- Refus : dans ce cas, l'élève doit se présenter à l'évaluation. En cas d'absence, il se voit attribué la note zéro pour cet enseignement.

En cas d'absence non prévisible pour cas de force majeure, les familles transmettent dès que possible l'ensemble des justificatifs au chef d'établissement. Il appartient à ce dernier, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence. Il est apporté une des réponses suivantes :

- Accusé de réception avec nouvelle convocation
- Information sur l'irrecevabilité du caractère de force majeure et l'attribution de la note zéro pour cet enseignement.

2.3.Fraude

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs ou des surveillants de l'épreuve et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

L'enseignant reste souverain dans sa notation. Si une note peut être soumise à explication, elle ne peut en aucun cas faire l'objet de demande de révision ou de modification, sauf erreur constatée et confirmée par l'enseignant.

- Un élève est considéré en situation de tentative de fraude ou de fraude dès lors qu'il :
 - Est en possession de son téléphone portable, d'une montre connectée, de documents pendant une évaluation
 - Communique avec un camarade pendant l'évaluation
 - Fournit un travail partiellement ou entièrement plagié
 - Opère une manœuvre pour tricher
- Pour toutes les évaluations les conditions d'examen s'appliquent :
 - Téléphones portables éteints dans les sacs
 - Trousses et sacs posés au pied du tableau
 - Communication entre élèves interdite
 - Les feuilles de brouillon et de composition sont montrées au professeur à sa demande.

Si un professeur identifie une fraude ou tentative de fraude pendant le devoir, l'élève finit de composer mais le professeur confisque l'objet éventuel ayant permis la fraude et rédige un rapport d'incident.

Il lui est alors possible d'attribuer la note de zéro ou de prendre toute décision qu'il jugera appropriée.

3. Absences et retards

L'absence d'un élève doit être signalée au lycée le jour même par téléphone. Au retour d'une absence (d'une heure à plusieurs jours), avant l'entrée en cours, l'élève doit se présenter au bureau des assistants d'éducation avec un billet d'absence dûment rempli dans son carnet. Ce justificatif ne constitue pas a priori **un motif d'excuse valable**. Il est rappelé que les seuls motifs d'absence valables sont les maladies et les événements familiaux importants. En cas d'absence non justifiée d'un élève,

l'établissement avertit systématiquement la famille par téléphone ou par courriel. Sans réponse des personnes responsables, un courrier postal est adressé à la famille. La décision de validité du motif est de la responsabilité du CPE. Toute absence répétée pour des motifs de maladie sera signalée au service de santé scolaire pour un suivi approprié. Pour les motifs non valables, l'élève pourra encourir une punition, voire une sanction, adaptée. En cas de manquement à l'assiduité, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées. Des mesures d'accompagnement peuvent être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Cette procédure peut s'accompagner d'un signalement aux autorités académiques si le retour à l'assiduité n'est pas effectif.

En cas de retard, l'élève a obligation de se signaler au bureau des assistants d'éducation avant d'aller en cours quelle que soit la durée du retard. Si son retard dépasse 10 minutes, l'élève ne sera pas autorisé à se rendre en cours et devra se rendre en salle d'études. Tous les retards sont enregistrés sur le logiciel d'absence du lycée et donc portés à la connaissance des responsables de l'élève.

Départ anticipé. Si pour un motif personnel d'ordre familial ou médical, un élève doit quitter le lycée avant la fin de ses cours, il devra obligatoirement en informer par écrit le CPE. Ces autorisations de sorties doivent rester exceptionnelles.

4. Éducation Physique et Sportive :

L'éducation physique et sportive est obligatoire au même titre que tout enseignement. Quels que soient le motif et la durée de l'inaptitude physique, l'élève doit se présenter en cours avec sa tenue et est susceptible d'être intégré à ce cours. En cas d'inaptitude, l'élève fournit un certificat médical qui doit indiquer le caractère total ou partiel de celle-ci (cf. formulaire type fourni à l'inscription).

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, feront l'objet d'une surveillance par le service de santé.

En cas d'inaptitude totale et supérieure à un mois et sans aménagement possible, l'élève fait une demande de dispense d'assiduité au cours pour la période concernée (courrier adressé au Proviseur et remis au professeur d'EPS).

5. Stages ou périodes de formation en entreprises :

La présence aux stages ou formations en entreprises est obligatoire. Toute absence doit être signalée immédiatement et simultanément au tuteur en entreprise et au CPE de l'établissement. Les absences en stages justifiées seront rattrapées pendant les vacances scolaires pour valider la formation après accord du chef d'établissement. Pour les absences injustifiées l'élève encourra les mêmes sanctions que pour les absences en cours et risquera une invalidation de sa formation. En ce qui concerne les contrôles en cours de formation (C.C.F.), les absences injustifiées (ou justifiées mais non récupérées) entraîneront l'impossibilité de validation de la formation.

6. Vie scolaire et sécurité :

- Régime de sortie : Les élèves bénéficient d'un régime de sortie libre durant les plages horaires où ils n'ont pas d'activité scolaire, y compris en cas d'absence imprévue d'un professeur.

Pour les élèves mineurs, les responsables légaux peuvent demander par écrit à ce que leur enfant ne soit pas autorisé à sortir sur les pauses méridiennes et/ou durant les heures d'étude.

Les élèves majeurs peuvent bénéficier, après demande écrite au proviseur, d'un élargissement de responsabilité. Ils peuvent ainsi accomplir les démarches du ressort des responsables légaux des mineurs et être destinataires des courriers les concernant. Les responsables seront informés de cet élargissement de responsabilité par l'établissement. En tout état de cause, les obligations de l'élève majeur sont identiques à celles des autres élèves

- Circulation : Les mouvements à l'intérieur de l'établissement se font en autodiscipline, les élèves doivent se rendre directement et calmement dès la sonnerie dans leur salle de cours où ils seront pris en charge par le professeur (les déplacements ne doivent pas excéder 5 minutes). La discrétion est de rigueur à proximité des salles de classes. Les élèves libérés de cours ne doivent en aucun cas rester dans les couloirs. S'ils restent dans l'établissement, ils ne doivent pas gêner le déroulement des activités

pédagogiques. Par mesure de sécurité, il est impératif de ne pas empêcher ou ralentir la circulation des personnes, c'est pourquoi les élèves ont interdiction de s'asseoir dans les couloirs.

Dans les salles spécialisées, CDI, ateliers, demi-pension, les élèves doivent se conformer aux consignes indiquées dans les règlements spécifiques.

Si un élève doit quitter un cours pour quelque motif que ce soit (infirmier, CPE) il doit être accompagné. L'accompagnateur retourne immédiatement en classe. L'infirmière remettra à l'élève malade un billet avec l'heure de retour en cours.

En cas d'accident à l'intérieur de l'établissement il faut prévenir immédiatement l'infirmier et la vie scolaire. Sans précision écrite de la famille, l'élève pourra être évacué vers le centre hospitalier le plus proche si nécessaire. La famille en sera immédiatement prévenue.

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais elle est vivement conseillée.

Toute vente d'objets à destination des élèves (à l'exclusion d'objets confectionnés par le lycée professionnel) est strictement interdite dans l'enceinte de la cité scolaire. Toute participation des élèves au titre du lycée à des manifestations extérieures doit être au préalable autorisée par le chef d'établissement.

Lorsque l'élève est amené à se rendre dans un lieu extérieur à l'établissement pour une activité scolaire, il est responsable de son propre comportement, même lorsque le déplacement s'effectue en groupe. Il peut s'y rendre selon son mode de transport habituel. Les familles sont directement informées par le professeur organisateur des modalités de l'activité, à l'aide du carnet de correspondance. Si un élève, lors d'une activité extérieure, d'un voyage scolaire ou d'un séjour à l'étranger ne respecte pas le règlement, il pourra faire l'objet d'une sanction dès le retour au lycée.

- Sécurité

L'accès au lycée est contrôlé par des portiques. Les élèves doivent être munis en permanence de leur carte Pass Région ou d'une carte délivrée par le service Intendance. Les élèves doivent toujours avoir sur eux leur carnet de correspondance avec photo afin que l'on puisse contrôler leur appartenance au lycée.

L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sans autorisation, tout visiteur doit obligatoirement se présenter à l'accueil. De même, toute intervention, à quelque titre que ce soit, d'une personne extérieure à l'établissement doit être autorisée préalablement par la Direction.

Tous les usagers et personnels ont le droit de travailler et de vivre en sécurité dans le lycée. Le respect des dispositifs et du matériel de sécurité est un devoir de chacun. Les consignes générales de sécurité sont affichées dans chaque salle de cours et à l'internat. Elles doivent être strictement respectées même en cas d'alerte simulée.

II – Droits et obligations des lycéens

Le lycée se doit de conduire les élèves vers une vie autonome et responsable. A ce titre, l'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

1. Les droits des lycéens :

Les élèves comme tous les citoyens disposent de droits individuels et collectifs notamment du :

- Droit à l'information : pour mener à bien son projet personnel, le lycéen doit bénéficier de l'information la plus large sur l'orientation. D'autre part, les informations sur la vie de l'établissement et son environnement font l'objet d'une diffusion régulière auprès des élèves via les professeurs principaux, les délégués, l'affichage ou l'ENT.

- Droit d'expression collective : il s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe, du Conseil de Vie Lycéenne, des éco-délégués et, éventuellement, des associations qu'ils peuvent fonder. Les délégués ont en charge la transmission des avis et propositions des élèves auprès des personnels et des instances de l'établissement.

- Droit de réunion : il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Les réunions devront se tenir dans le cadre des horaires d'ouverture de l'établissement et en dehors des cours. La participation de personnalités extérieures au lycée nécessite l'accord du Proviseur. Toute réunion devra faire l'objet d'une demande écrite déposée auprès du chef d'établissement.

- Droit d'association : des élèves majeurs pourront créer des associations scolaires conformément à la loi du 1er juillet 1901, après autorisation du conseil d'administration. Ils devront tenir informé le chef d'établissement de leurs activités.
- Droit de publication : conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. L'exercice de ce droit entraîne l'application et le respect d'un certain nombre de règles qui correspondent à la déontologie de la presse, notamment la responsabilité civile et pénale des auteurs, qui est pleinement engagée pour leurs écrits. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de tout écrit qui présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Il en informe alors le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés, ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.
- Droit à l'affichage : des panneaux sont mis à la disposition des lycéens qui devront en respecter la localisation et l'affectation.
Tout affichage publicitaire à but commercial est interdit.
L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

2. Obligations des lycéens :

- Citoyenneté : si la liberté de conscience de chacun est un droit, elle ne peut en aucun cas porter atteinte à la dignité et à la liberté des autres membres de la communauté scolaire, ni être un prétexte pour se soustraire aux obligations scolaires. Toute forme de prosélytisme ou de propagande religieuse, politique ou syndicale est strictement interdite. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Si après la phase de dialogue, l'élève persiste dans son comportement, il fera l'objet d'une procédure disciplinaire.
- Respect d'autrui : les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire, tant dans leur personne que dans leurs biens. Ils doivent avoir un comportement courtois (paroles, gestes, attitudes) et une tenue correcte dans l'établissement et aux abords de l'établissement. Tout comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves – y compris par le biais des réseaux sociaux -, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement est interdit. Il est rappelé que le chef d'établissement peut, sur le champ, exclure toute personne mettant en péril l'ordre ou la sécurité de l'établissement.
- Respect des lieux et des biens : les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée pour préserver le cadre de vie et les conditions d'enseignement. Ils doivent respecter le matériel et les équipements mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire entraîne, selon la gravité, une des sanctions prévues au règlement intérieur et la réparation pécuniaire de celle-ci par son auteur ou par sa famille. Les élèves ne doivent ni introduire ni consommer de boisson ou de la nourriture à l'intérieur des locaux scolaires, à l'exception de la salle du foyer des élèves. Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur ou du matériel sans rapport avec l'enseignement. En aucun cas le lycée ne peut être tenu responsable d'actes commis au préjudice d'élèves, des personnels ou de tiers.
Les casiers peuvent être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène ou à la sécurité.
L'utilisation du téléphone portable, de baladeurs, d'appareils photo et de messageries personnelles est interdite dans les salles de cours et tout lieu où leur utilisation gênerait l'enseignement ou le travail. De même, pour des raisons de sécurité et de gestion du bien public, les élèves ne sont pas autorisés à charger leurs appareils dans les salles de cours et plus généralement sur le réseau électrique du lycée. Dans le cas d'usage sans autorisation, l'élève le remettra immédiatement à son professeur. Il devra se présenter au chef d'établissement qui fixera les modalités de la restitution. Dans les couloirs l'usage du téléphone est toléré en mode silencieux.
- Hygiène : conformément à la loi (décret n°92-78 du 29 mai 1992) il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette règle s'applique de la même façon pour l'usage des cigarettes électroniques. Le non-respect de ces règles entraînera une sanction.
L'introduction dans la cité scolaire d'alcool, de produits illicites et d'objets dangereux est strictement interdite. Toute infraction à ces règles pourra entraîner, outre les sanctions au niveau du lycée, les suites pénales prévues par la loi.

- Tenue professionnelle : par une tenue correcte, propre et soignée, les élèves donnent la meilleure image possible d'eux-mêmes, et donc du lycée. Savoir se présenter avec élégance et aisance devant un employeur ou un responsable de stage fait en outre partie intégrante de la formation professionnelle. Dans le cadre des cours de techniques professionnelles en bac pro ASSP, bac pro HPS, CAP cuisine, CAP SCHR, l'élève devra se munir d'une tenue appropriée marquée à son nom. Elle est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de sécurité : les tenues et les chaussures doivent être dans un état irréprochable de propreté et entretenues régulièrement.

Les mains doivent être soignées, ongles courts et sans vernis. Les piercings et les bijoux sont strictement interdits.

Un élève ne disposant pas de sa tenue ne sera pas admis à participer au cours.

Tout le personnel, quelle que soit sa fonction au lycée, peut intervenir auprès d'un élève surpris à causer du désordre ou des dommages et exiger la présentation de son carnet de correspondance.

3. Utilisation du réseau informatique et d'internet :

Une charte informatique (dans le carnet de correspondance), signée par l'élève, définit ses droits et devoirs.

Les ressources informatiques et les services Internet de la cité scolaire sont mis à la disposition des élèves à des fins d'enseignement, de culture, de recherche et de diffusion d'informations pédagogiques. Il est interdit à tout utilisateur de porter atteinte à la vie privée d'autrui par un procédé quelconque (prise de photo, enregistrement vocal, film...) et notamment par la transmission sans son consentement de son image (ou de ses écrits diffusés à titre confidentiel ou privé). Tout contrevenant pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre du lycée et éventuellement de poursuites pénales.

III – Discipline

Références : circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 - circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 - circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011

Tout manquement au règlement à l'occasion d'activités éducatives se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la Cité Scolaire ou toute faute commise lors de faits liés à la qualité d'élève non dépourvus de tout lien avec l'établissement entraînera une punition ou une sanction.

1. Les punitions scolaires

Elles sont données par les professeurs et tout membre de l'équipe éducative pour les manquements mineurs aux obligations scolaires et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement :

- Observations sur le carnet de correspondance
- Devoir supplémentaire fait ou non au lycée,
- Retenue au lycée (1h à 4h) en dehors des heures de cours,
- Réparations de dégradations,
- Exclusion temporaire de cours dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève et d'un rapport d'incident.

Elles sont signalées aux parents par le carnet de correspondance ou par courrier.

2. La commission éducative

Présidée par le chef d'établissement et composée de personnels et d'au moins un parent d'élève, cette commission à vocation éducative aura une double mission :

- examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté et rechercher des réponses éducatives personnalisées,
- assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement et des mesures alternatives aux sanctions.

3. Les sanctions disciplinaires

Le déclenchement d'une procédure disciplinaire est systématique dans le cas d'un acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

En cas de manquement grave au Règlement Intérieur ou de récurrence d'un comportement ayant déjà été l'objet de "punitions scolaires", l'élève pourra être sanctionné par :

- l'avertissement (inscrit au dossier jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)
- le blâme (inscrit au dossier jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante),
- la mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures (inscrite au dossier jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante).
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours (inscrite au dossier jusqu'à la fin de la deuxième année scolaire).
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension, internat). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours (inscrite au dossier jusqu'à la fin de la deuxième année scolaire).
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension, internat). Cette sanction peut être prononcée seulement par le conseil de discipline (inscrit au dossier jusqu'à la fin de la scolarité).

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution.

Elles sont soumises au respect des principes généraux du droit : le principe de légalité des fautes et des sanctions ; la règle « non bis in idem » (pas de double sanction) ; le principe du contradictoire ; le principe de proportionnalité ; le principe de l'individualisation.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

En cas de convocation du conseil de discipline, s'il le juge nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement, peut par mesure conservatoire, interdire l'accès du lycée à l'élève convoqué.

Les sanctions disciplinaires ainsi que le motif qui les a impliquées sont signalés à la famille par une lettre recommandée du chef d'établissement.

IV – Annexes

Des annexes par service à ce règlement intérieur pourront être distribuées aux élèves et usagers en début d'année : internat, demi-pension.

Les modalités pratiques du fonctionnement de certains services ou destinées à des publics spécifiques pourront être précisées par des chartes : ateliers, C.D.I., BTS, FCIL...

L'inscription au lycée implique l'adhésion sans restriction au présent règlement et annexes. Vu et pris connaissance :

Firminy, le

Signature des parents
(Obligatoire si l'élève est mineur)

Signature de l'élève
(Obligatoire)